

=/BB/=

République Démocratique du Congo

Copie



Cour constitutionnelle
Greffe constitutionnel

R.Const 1133.-

ACTE DE NOTIFICATION D'UN ARRET

L'An deux mille vingt, le *14^{ème}* jour du mois de février ;

A la requête de **Monsieur Jean BAMANISA SAIDI**, gouverneur de la Province de l'Ituri, ayant ses bureaux sur l'avenue Mulunge, dans la Commune de Shari, Ville de Bunia;

Je soussigné *Delly Nkolongo Elutoko* Huissier près la Cour constitutionnelle ;

AI NOTIFIE A:

7 **Monsieur Jean BAMANISA SAIDI**, gouverneur de la Province de l'Ituri, ayant ses bureaux sur l'avenue Mulunge, dans la Commune de Shari, Ville de Bunia, l'arrêt rendu en date du 07 février 2020 par la Cour constitutionnelle dans l'affaire R.Const 1133;

Et pour qu'il n'en prétexte l'ignorance, je lui ai :

Etant à *Kinshasa*

Et y parlant à *La personne ainsi déclaré.*

Laissé copie de mon présent exploit ainsi que celle de l'arrêt sus vanté.

DONT ACTE

Pour réception,

l'Huissier,

BAMANISA JEAN SAIDI

14/02/2020



=/BB/=

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE, SIEGEANT EN MATIERE DE
CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE, A RENDU L'ARRET
SUIVANT :-----
PREMIER FEUILLET**

R. Const 1133.-

**AUDIENCE PUBLIQUE DU SEPT FEVRIER
DEUX MILLE VINGT**

EN CAUSE :

**Monsieur Jean BAMANISA SAIDI, gouverneur de la Province de l'Ituri,
ayant ses bureaux sur l'avenue Mulunge, dans la Commune de Shari,
Ville de Bunia ;**

Demandeur en inconstitutionnalité.-

Contre

**L'Assemblée provinciale de l'Ituri, ayant ses bureaux au n° 005 de
l'avenue Lualaba, au quartier Lumumba, Commune de Mbunia, Ville de
Bunia, province de l'Ituri ;**

Défenderesse en inconstitutionnalité.-

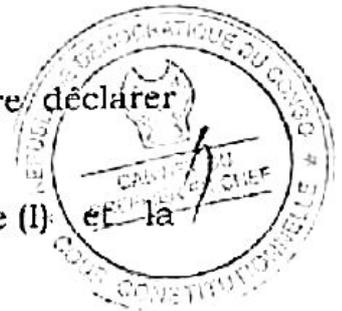
Par requête signée le 30 décembre 2019 par Maître MUKUNA MWANA et reçue au greffe de la Cour constitutionnelle à la même date, Monsieur Jean BAMANISA SAIDI, gouverneur de la province de l'Ituri demande à la Cour l'inconstitutionnalité de la décision contenue dans une lettre n° AP/ PI/ CAB/ PRES/ 330/ 2019 relative à la notification de la motion de défiance votée le 20 novembre 2019 par l'assemblée provinciale d'Ituri contre lui et en conséquence dire que la motion de défiance votée le 20 novembre 2019 par cette assemblée viole les articles 19 alinéas 3, 61 point 5, 112 et 116 alinéa 3 de la Constitution et la déclarer nulle de plein droit et de nul effet avec tout ce qui en découle comme l'indiquent les articles 168 alinéa 2 de la Constitution et 51 de la loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle en ces termes :

- A Monsieur le Président de la Cour constitutionnelle
-
- Monsieur le Premier Président,
-
- A l'honneur de vous exposer très respectueusement :
- Monsieur Jean BAMANISA SAIDI, Gouverneur de la province de l'Ituri,
- mieux identifié ci-dessus, qu'alors qu'il est en mission à Kinshasa d'ordre
- du Gouvernement de la République lui transmis par le Vice-premier
- Ministre et Ministre de l'Intérieur, il lui a été notifié par voie d'huissier à

son bureau un document intitulé notification de la décision de l'assemblée plénière du 20 novembre 2019.

Le requérant vous saisit par la présente, afin de vous entendre déclarer cette décision inconstitutionnelle.

A cet effet, il exposera successivement les faits de la cause (I) et la discussion en droit (II).



I. LES FAITS DE LA CAUSE

1. En date du 18 novembre 2019, il a reçu de l'Assemblée provinciale une invitation à venir répondre en date du 20 novembre 2019 à une motion de défiance adressée contre lui. Il sollicitera sans succès le report de cette plénière.

2. En date du mardi 19 novembre 2019, à la suite des manifestations de la population ayant confondu la plénière de l'Assemblée devant recevoir la réplique du Ministre provincial en charge des Finances à celle de l'examen de la motion de défiance contre le Gouverneur, la PNC ordonna la fermeture de l'enclos du siège de l'Assemblée interrompant ainsi la plénière.

3. En date du 20 novembre 2019, la Police maintiendra son dispositif d'interdiction formelle d'accès à l'enceinte de l'Assemblée provinciale de l'Ituri sur instruction de sa hiérarchie nationale, le requérant informera le Président de l'Assemblée provinciale de l'impossibilité d'accéder aux installations de cette dernière.

4. Entretemps, une rumeur persistante et concordante fera état de la signature d'une liste de présence évoquant la tenue de la plénière par 28 députés provinciaux en plein air et à la devanture de l'enclos des installations de l'Assemblée provinciale créant une agitation de la population autour de ces 28 honorables et obligeant la Police nationale de les sommer courtoisement de libérer les lieux et se déporter ailleurs ;

5. Une autre rumeur persistante et concordante fera état, quant à elle, du départ d'un groupe des Honorables députés provinciaux aux alentours de 15 heures vers le bureau du Président de l'Assemblée en vue de la tenue d'une réunion à l'issue de laquelle il aurait été voté par vingt-sept voix pour, zéro contre et une abstention la motion de défiance contre le requérant. En tout état de cause, le requérant n'a jamais été invité à se présenter au lieu où la plénière se serait délocalisée afin d'y présenter ses moyens de défense quant à la motion de défiance portée contre lui.

6. En date du 23 décembre 2019, par exploit de l'huissier SATE ma ZABANE l'Honorable Président de l'Assemblée provinciale notifiera au

« Gouverneur un document intitulé Notification de la décision de l'assemblée plénière du 20 novembre 2019 dans lequel le Président affirme ce qui suit : « A monsieur le Gouverneur de l'Ituri Jean BAMANISA SAIDI, Excellence, après votre refus manifeste de vous présenter pour répondre à la motion de défiance initiée contre vous, ayant abouti au vote dont 27 POUR, zéro CONTRE et une ABSTENTION ; Vous êtes appelé à déposer votre démission à Son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat dans le délai de la loi. Veuillez trouver par la présente nos sentiments patriotiques. »

« 7. Le document susmentionné ne comporte aucune autre forme attestant de l'existence et de la tenue d'une plénière, en l'occurrence il ne comporte ni procès-verbal, ni rapport de déroulement d'une plénière.

« 8. Une autre rumeur persistante et concordante fait désormais état, quant à elle, de l'existence d'une action en contestation de l'authenticité de la liste des vingt-huit députés comme ayant pris part à une plénière ayant débouché sur le vote de la motion de défiance contre le requérant.

« Tels sont les faits de la présente cause.

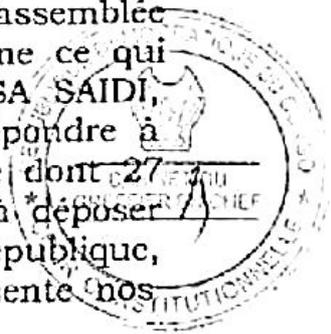
« II. DISCUSSION EN DROIT

« A. COMPETENCE ET RECEVABILITE

« 1. La compétence de la Cour constitutionnelle

« Attendu que l'article 160 alinéa 1 de la Constitution de la République démocratique du Congo actuellement en vigueur, dispose ce qui suit : « La Cour constitutionnelle est chargée du contrôle de la constitutionnalité des lois et des actes ayant force de loi ». Et l'article 162, alinéa 2 de cette même Constitution souligne que « toute personne peut saisir la Cour constitutionnelle pour inconstitutionnalité de tout acte législatif ou réglementaire ». Que cette énonciation dans la Constitution se trouve détaillé par le législateur à l'article 43 de la loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle qui prévoit ce qui suit : « La Cour connaît de la constitutionnalité des traités et accords internationaux, des lois, des actes ayant force de Loi, des édits, des Règlements intérieurs des chambres parlementaires, du Congrès et des Institutions d'appui à la Démocratie ainsi que des actes réglementaires des autorités administratives ».

« Attendu que le requérant saisit la Cour constitutionnelle pour l'entendre déclarer inconstitutionnelle la motion de défiance votée par l'Assemblée provinciale de Ituri en date du 20 novembre 2019 et qu'une motion de défiance n'est ni un acte législatif ni un acte réglementaire, mais qu'elle constitue en effet plutôt l'un des actes d'Assemblée politiques délibérantes.



« Qu'en la matière, la doctrine enseigne abondamment que les actes
« d'Assemblées politiques délibérantes sont des actes accomplis dans le
« cadre de l'exercice de la fonction parlementaire. Qu'elle cite notamment :
« les motions de censure ou de défiance, les motions d'approbation ou de
« désapprobation, les résolutions, les recommandations, les décisions de
« poursuites ainsi que de mise en accusation du Président de la République
« ou du Premier ministre ; mais aussi les décisions de déchéance du mandat
« parlementaire. Que surabondamment, pour la doctrine, ce sont des actes
« d'Assemblées politiques accomplis dans le cadre de l'exercice de la fonction
« parlementaire agissant en séance plénière. La doctrine enseigne aussi que
« les juridictions constitutionnelles fondent leur compétence à censurer ces
« actes en cas de violations des libertés individuelles et des droits
« fondamentaux des citoyens garantis par la Constitution.

« Et que pour la jurisprudence ressentie et constante de votre haute
« Cour : si la nature juridique d'Acte d'assemblée politique délibérante d'une
« motion de censure ne permet pas de classer celle-ci parmi les actes
« énumérés par l'article 43 de la loi organique précitée, il sied cependant de
« souligner que le constituant congolais du 18 février 2006 a fait de la
« République démocratique du Congo un Etat de droit et un Etat
« démocratique, ainsi que l'affirme l'article 1^{er} alinéa 1^{er} de la Constitution.
« Elle considère qu'étant un Etat de droit, la République démocratique du
« Congo est appelée à garantir et à faire respecter les droits humains et les
« libertés fondamentales, contre l'arbitraire susceptible de venir aussi bien
« des gouvernants que des gouvernés, lesquels sont tous soumis à la règle
« de droit. C'est pourquoi, l'article 150 de la Constitution ayant fait du
« pouvoir judiciaire, dont fait partie la Cour constitutionnelle, le garant des
« libertés individuelles et des droits fondamentaux des citoyens, en vue de
« prévenir le développement de zones de non-droit, il importe que la Cour,
« gardienne de la Constitution et des valeurs que celle-ci proclame, affirme
« sa compétence chaque fois qu'est en cause la violation des droits et
« libertés fondamentaux auxquels est accordée une protection
« constitutionnelle particulière, à l'instar des droits de recours et de la
« défense, affirmés et garantis par les articles 19 et 61 de la Constitution.
« C'est précisément ce qu'elle décide dans un cas similaire à celui du
« requérant, connu par votre haute Cour et dont arrêt rendu le 26 mai 2017
« sous R.Const 469.

« Qu'à ce jour, il existe plusieurs cas d'espèces récentes, à travers
« lesquelles votre haute Cour a pris une position garantissant davantage les
« libertés publiques et les droits fondamentaux des citoyens. A titre
« illustratif, nous ne citerons que les arrêts rendus par votre prestigieuse
« Cour sous : R.Const 356 du 10 mars 2017, R.Const 410 du 17 mars 2017
« et R.Const 411 de la même date, R.Const 469 du 26 mai 2017, R.Const
« 443 du 02 juin 2017 ainsi que celui sous R.Const 372/ 414 du 14 juin
« 2017.

• Attendu que dans la présente cause, le requérant soumet à la censure
• de votre haute Cour, la motion de défiance votée le 20 novembre 2019, par
• l'Assemblée provinciale de l'Ituri, contre le Gouvernement provincial qu'il
• dirige, pour grave violation des droits de la défense, protégés par les
• articles 19 et 61 de la Constitution de la République démocratique du
• Congo, et rentrant dans la catégorie des droits fondamentaux à protéger.

• Dans ces conditions, votre prestigieuse juridiction se déclarera
• compétente à censurer la motion de défiance votée par l'Assemblée
• provinciale de l'Ituri le 20 novembre 2019 contre le requérant :

• 2. La recevabilité de la requête
• La présente requête sera déclarée recevable par votre haute Cour.

• *D'une part, en ce qui concerne le délai, l'article 50 de la loi organique
• n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de
• la Cour constitutionnelle prévoit ce qui suit : • Le recours visé à l'article 48
• de la présente Loi organique n'est recevable que s'il est introduit dans les
• six mois suivant la publication de l'acte au Journal officiel ou suivant la
• date de sa mise en application •.

• Puisque le requérant saisit la Cour constitutionnelle au mois de
• décembre 2019 contre une motion datée du 20 novembre 2019, la Cour
• constitutionnelle n'aura aucune difficulté à constater que la présente
• requête a été introduite à son greffe largement avant l'expiration du délai
• légal de six mois.

• *D'autre part, les premier et deuxième alinéa de l'article 88 de la loi
• organique susmentionnée soulignent ce qui suit : • La Cour est saisie par
• requête des parties ou du Procureur général déposé contre récépissé au
• greffe. Sauf lorsqu'elle émane du Procureur général, la requête mentionn,
• sous peine d'irrecevabilité, les noms, qualité et adresse du requérant ainsi
• que l'objet et les moyens de la demande •.

• De manière précise, le requérant a bien observé toutes les exigences
• légales en précisant toutes les indications requises, en rapport avec sa
• présente requête.

• En conséquence, votre haute Cour déclarera sa requête recevable.

• **B. LES MOYENS D'INCONSTITUTIONNALITE**

• 1. La violation des articles 19 alinéa 3, 61 point 5, 146 alinéa 3 de la
• Constitution de la République démocratique du Congo, actuellement
• en vigueur.

• Attendu que la motion de défiance visée par la présente requête a été
• votée par l'Assemblée provinciale de l'Ituri en date du 20 novembre 2019
• contre le Requéant dans un autre lieu que l'hémicycle de l'Assemblée

« provinciale de l'Ituri étant donné que la Police nationale congolaise avait
« barricadé depuis la veille les installations de l'Assemblée provinciale de
« l'Ituri.

« *L'article 146 de la Constitution (qui s'applique mutatis mutandis aux
« votes des motions par l'Assemblée provinciale en vertu de l'article 198 de
« la Constitution) dispose en son alinéa 3 que « Le débat et le vote ne
« peuvent avoir lieu que quarante-huit heures après le dépôt de la
« motion... » Dans le cas d'espèce, ce délai n'a manifestement pas été
« respecté étant donné qu'en matière de délai le dies a quo, c'est dire le jour
« d'un acte n'est jamais compté. Les quarante-huit heures incompressibles
« pour cette motion n'auraient pu s'accomplir que le 20 novembre et donc le
« vote n'aurait pu valablement avoir lieu qu'à partir du 21 novembre 2019 ;

« *L'article 19 de la Constitution dispose en son alinéa 3 que : « Le droit
« de la défense est organisé et garanti ». Tandis que l'article 61 point 5 de la
« Constitution s'oppose à toute dérogation clairement et fermement, comme
« suit : « En aucun cas, et même lorsque l'état de siège ou l'Etat d'urgence
« aura été proclamé conformément aux articles 85 et 86 de la présente
« Constitution, il ne peut être dérogé aux droits et principes fondamentaux
« énumérés ci-après : le droit à la vie ; l'interdiction de la torture et des
« peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; l'interdiction de
« l'esclavage et de la servitude ; le principe de la légalité des infractions et
« des peines ; les droits de la défense et le droit de recours ; l'interdiction de
« l'emprisonnement pour dettes ; la liberté de pensées, de conscience et de
« religion ». Dans le cas d'espèce, le vote de la motion a été organisé dans un
« lieu inhabituel après qu'une décision verbale de délocalisation ait
« vraisemblablement été prise par l'Honorable Président de l'Assemblée
« provinciale. En tout état de cause, ce changement de lieu n'a pas été
« notifié au requérant. Tant et si bien que, ne pouvant pas deviner ce lieu, il
« ne pouvait pas raisonnablement s'y rendre pour présenter ses moyens de
« défense.

« Attendu qu'au vu de tout ce qui précède, votre haute Cour constatera
« que l'Assemblée provinciale a manifestement violé les dispositions
« constitutionnelles destinées à garantir les droits de la défense du
« Gouverneur de province et en tirera toutes les conséquences de droit.

« 2. La violation de l'article 112 de la Constitution de la République
« démocratique du Congo, actuellement en vigueur.

« Attendu que la motion de défiance visée par la présente requête a été
« votée par l'Assemblée provinciale de l'Ituri en date du 20 novembre 2019
« contre le Requérant alors que son Règlement d'ordre intérieur initialement
« distribué, avait été retiré de la circulation au motif que quatre de ses
« dispositions ont été déclarées non-conformes à la Constitution par votre
« prestigieuse Cour.

« L'article 112 de la Constitution de la République démocratique du
« Congo, actuellement en vigueur de Constitution (qui s'applique mutatis
« mutandis à l'Assemblée provinciale) dispose in fine que « avant d'être mis
« en application, le Règlement intérieur est obligatoirement transmis par le
« Président du Bureau provisoire de la chambre intéressée à la Cour
« constitutionnelle qui se prononce sur sa conformité à la Constitution dans
« un délai de quinze jours. Passé ce délai, le Règlement intérieur est réputé
« conforme. Les dispositions déclarées non conformes ne peuvent être mises
« en application. » Le bureau de l'assemblée provinciale de l'Ituri en retirant
« le règlement intérieur de la circulation n'a pas indiqué lesquelles des
« dispositions sont inapplicables tant et si bien que, le règlement d'ordre
« intérieur fixant notamment les modes de scrutin, l'on ne sait pas dire le
« vote de la motion s'est déroulé conformément à la Constitution. N'ayant
« pas non plus été publié au Journal officiel ou, à tout le moins, n'ayant pas
« été simplement déposé pour publication au Journal officiel, ce règlement
« d'ordre intérieur ne peut pas être opposé au requérant. La Cour notera
« donc que le vote se sera fait contre un tiers dans des conditions qui ne lui
« sont pas objectivement opposable en violation de l'article 112 de la
« Constitution qui garantit la publicité et à travers elle la prévisibilité des
« règlements d'ordre intérieur des organes délibérants.

« Dans l'hypothèse où la Cour estimera que le Règlement d'ordre
« intérieur de l'Assemblée provinciale de l'Ituri bien que non déposé au
« Journal officiel pour publication est applicable dans les dispositions qui ne
« sont pas contraires à la Constitution, elle notera que plusieurs
« dispositions dudit règlement ont été violées.

1) Violation de l'article 64 du Règlement d'ordre intérieur de
l'Assemblée provinciale de l'Ituri

« Cet article dispose que : « L'Assemblée provinciale ne prend ses
« décisions que si les deux tiers de ses membres sont présents. Toutefois, si
« à la première séance, le Président suspend le vote ; à la séance
« subséquente portant sur la même matière, les décisions sont valablement
« prises à la majorité relative. Il en est de même pour une séance suspendue
« pour raison de quorum ». In specie casu, dans sa plénière délocalisée,
« l'assemblée provinciale de l'Ituri n'aurait siégé qu'avec 28 députés pour un
« vote de 27 pour une abstention. Le quorum n'a manifestement pas été
« atteint et l'Assemblée s'est obstinée à ne pas renvoyer les débats à une
« séance subséquente faute de quorum comme l'exige la disposition sous
« examen.

2) Violation de l'article 60 du Règlement d'ordre intérieur de
l'Assemblée provinciale de l'Ituri

« Cet article dispose que : « Les séances de l'Assemblée provinciale sont
« publiques sauf si, exceptionnellement, le huit clos est prononcé. Les
« débats ainsi que les décisions de l'Assemblée provinciale sont publiés dans
« le procès-verbal, le compte rendu analytique et les annales parlementaires.

« La présence des députés est constatée par les signatures apposées par
« chacun au regard de son nom sur les listes y afférentes, au début et à la
« fin de la séance ».

« In specie casu :

« *Il n'existe pas de liste de présence dressées au début et à la fin de la
« plénière du 20 novembre 2019 : c'est ici le lieu de mentionner une rumeur
« persistante et corroborée par l'existence d'une information judiciaire au
« Parquet général près la Cour d'appel de l'Ituri faisant état de la présence
« de 24 députés seulement qui ont fait un vote de 23 pour une abstention.
« Cette rumeur sur l'absence des quatre députés signataires de la liste des
« présences dressée au sur la rue devant l'hémicycle est également appuyée
« par une vidéo.

« *Il n'existe ni procès-verbal, ni compte rendu analytique de la plénière
« au cours de laquelle la motion a été votée, La notification de l'Honorable
« Président ne comporte pas d'annexe intitulé procès-verbal ou compte
« rendu analytique de la plénière. Dans ces conditions, il y a lieu de remettre
« en cause l'existence même du vote de la motion de défiance en cause. En
« tout cas, le défaut de publication de la décision sur le vote de la motion
« viole également les articles 19 alinéa 3 et 61 point 5 de la Constitution en
« ce qu'il rend malaisé le recours du requérant.

« Attendu qu'au vu de tout ce qui précède, votre Haute Cour constatera
« que l'Assemblée provinciale a manifestement violé les dispositions les
« droits de la défense et de recours du requérant d'une part en lui
« appliquant un règlement d'ordre intérieur inopposable aux tiers, et d'autre
« part en ne produisant aucune preuve de l'existence et de la vraie teneur du
« vote de la motion ni de liste des présences du début comme de la fin de la
« plénière. Elle en tirera toutes les conséquences de droit.

« **PAR CES MOTIFS :**

« Sous toutes réserves généralement quelconques ;

« Plaise à la Cour constitutionnelle :

« *D'affirmer sa compétence à connaître de l'inconstitutionnalité de la
« décision contenue dans une lettre n° AP/ PI/ CAB/ PRES/ 330/ 2019
« relative à la notification de la motion de défiance votée le 20 novembre
« 2019 par l'Assemblée provinciale de l'Ituri contre le requérant ;

« *De recevoir la requête du demandeur et la déclarer fondée ;

« *En conséquence, de dire que la motion de censure de la motion de
« défiance votée le 20 novembre 2019 par l'Assemblée provinciale de l'Ituri,
« viole les articles 19 alinéa 3, 61 point 5, 112 et 146 alinéa 3 de la



« Constitution actuellement en vigueur en République démocratique du
« Congo, et la déclarer nulle de plein droit et de nul effet avec tout ce qui en
« découle, comme l'indiquent les articles 168 alinéa 2 de la Constitution, 51
« de la loi organique de la Cour constitutionnelle ;

« *Frais et dépens, conformément à l'article 96 dernier de la loi
« organique de la Cour ;

« Et ce sera bonne justice.

« Fait à Kinshasa, le 30 décembre 2019

« Pour le Requérent
« L'un de ses conseils
« Sé/ MUKUNA MWANA
« Avocat (ONA 2072)



Par son ordonnance signée le 10 janvier 2020, Monsieur le Président de cette Cour assisté de Monsieur le Greffier en Chef, désigna le Juge KILOMBA NGOZI MALA Noël en qualité de rapporteur et par celle du 07 février 2020, il fixa la cause à l'audience publique du même jour ;

A l'appel de la cause à cette audience publique, le demandeur comparut par son conseil Maître Pierre Celestin MUKUNA MWANA du barreau de la Gombe et la défenderesse comparut par son conseil Maître AMISI MALENGELA aussi du barreau de la Gombe ; la Cour déclara la cause en état et accorda la parole :

- d'abord au Juge KILOMBA NGOZI MALA Noël qui donna lecture de son rapport sur les faits, la procédure, l'objet de la requête et les moyens d'inconstitutionnalité ;

Le Président demanda aux parties si elles avaient des observations à faire, Maître Pierre Celestin MUKUNA MWANA a dit pas d'observations, tandis que Maître AMISI MALENGELA pour la défenderesse dit que la requête doit être déclarée irrecevable ;

- ensuite au procureur général représenté par l'avocat général MASIALA KAZA Marie-Claire donna lecture de l'avis écrit de son Collègue MINGA NYAMAKWEY Emmanuel dont ci-dessous le dispositif :

« Par ces motifs ;

« Plaise à la Cour constitutionnelle :

« - Se déclarer compétente ;

« - Dire que la motion de défiance votée le 20 novembre 2019 par

« l'Assemblée provinciale de l'Ituri viole les droits de la défense garantis par

- les articles 19 alinéa 3, et 51.5 de la Constitution de la République
- démocratique du Congo ;
- - Dire qu'il n'y a pas lieu à paiement des frais d'instance.

Sur ce, la Cour clot les débats, prit la cause en délibéré et séance tenante prononce l'arrêt suivant :



***** **A R R E T** *****

Par requête signée le 30 décembre 2019 par l'avocat MUKUNA MWANA déposée à la même date au greffe de la Cour constitutionnelle, Monsieur Jean BAMANISA SAIDI, Gouverneur de la province de l'Ituri demande à la Cour l'inconstitutionnalité de la décision contenue dans une lettre n°AP/ PI/ CAR/ PRES/ 330/ 2019 relative à la notification de la motion de défiance votée le 20 novembre 2019 par l'Assemblée provinciale de l'Ituri contre lui et en conséquence dire que la motion de défiance votée le 20 novembre 2019 par cette assemblée viole les articles 19 alinéa 3, 61 point 5, 112 et 146 alinéa 3 de la Constitution et la déclarer nulle de plein droit et de nul effet avec tout ce qui en découle comme l'indiquent les articles 168 alinéa 2 de la Constitution et 51 de la loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle.

Le demandeur relève qu'il avait reçu le 18 novembre 2019 une invitation pour venir répondre le 20 novembre 2019 à une motion dirigée contre lui.

Cependant, à la suite des manifestations de la population ayant confondu la plénière de l'Assemblée devant recevoir la réplique du Ministre en charge des finances à celle de l'examen de la motion de défiance contre le Gouverneur, la police nationale ordonna la fermeture de l'enclos du siège de l'assemblée interrompant ainsi la plénière et ce dispositif fut maintenu jusqu'au 20 novembre 2019 sur instruction de la hiérarchie nationale de la police et le requérant en informera le président de l'assemblée provinciale.

Contre toute attente, le requérant sera notifié par exploit de l'huissier SATE ma ZABANE à la diligence du président de l'assemblée provinciale un document intitulé « notification de la décision de l'assemblée plénière du 20 novembre 2019 dans lequel le Président affirme ce qui suit : « A Monsieur le Gouverneur de la province de l'Ituri Jean BAMANISA SAIDI, Excellence, après votre refus manifeste de vous présenter pour répondre à la motion de défiance initiée contre vous, ayant abouti au vote dont 27 pour, zéro contre et une abstention ; vous êtes appelé à déposer votre démission à Son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat dans le délai de la loi. Veuillez trouver par la présente nos sentiments patriotiques ».

Il souligne que le 20 novembre 2020, l'assemblée provinciale, selon les rumeurs avait tenu sa plénière en plein air et à la devanture de l'enclos de ses installations créant une agitation de la population autour de ses 28 députés et obligeant la police nationale de les sommer courtoisement de libérer les lieux et de se déporter ailleurs. Par la suite ils se seraient réunies dans le bureau du président de l'assemblée provinciale alors que le demandeur n'avait jamais été invité de se présenter au lieu où la plénière était délocalisée en votant ainsi sa destitution.

A l'appui de sa requête, le demandeur a joint plusieurs pièces à savoir : l'ordonnance n° 19/046 du 29 avril 2019 portant investiture du Gouverneur et du Vice-gouverneur de la province de l'Ituri, le règlement d'ordre intérieur de l'assemblée provinciale de l'Ituri, l'arrêt R.Cost 866, la motion de défiance, la lettre du président de l'assemblée provinciale de l'Ituri n° AP/ PI/ CAB/ PRES/ 033/ 2019 du 19 novembre 2019 invitant le demandeur à se présenter dans la salle des séances plénières de l'assemblée provinciale de l'Ituri le mercredi 20 novembre 2019, la réponse de l'assemblée provinciale de la plénière du 20 novembre 2019, la lettre n° AP/ PI/ CAB/ PRES/ 330/ 2019 du 21 novembre 2019 portant notification de la décision de l'assemblée plénière du 20 novembre 2019, la procuration spécial ainsi qu'une procuration .

Nonobstant la signification de la requête à elle faite le 09 janvier 2020, la défenderesse n'a pas déposé ses conclusions.

C'est contre cette décision qu'est dirigée le recours en inconstitutionnalité du demandeur.

Le demandeur a développé trois moyens d'inconstitutionnalité dans sa requête dont le premier moyen est articulé en deux branches.

La première branche du premier moyen est tirée de la violation des articles 19 alinéa 3, 61 point 5, 146 alinéa 3 de la Constitution en ce que cette motion a été votée sans respect des quarante-huit heures incompressibles dans un lieu autre que l'hémicycle de l'assemblée provinciale de l'Ituri au moment avait été barricadé depuis la veille suite à des manifestaions contre l'interpellation du ministre provincial des finances, et après une décision verbale de délocalisation du siège non notifiée au demandeur alors qu'aux termes des articles 19 alinéa 3, 61 point 5 et 146 de la Constitution, en aucun cas même en cas de siège ou d'état d'urgence, il ne peut être porté atteinte aux droits de la défense et de recours et que le débat et le vote ne peuvent avoir lieu que quarante-huit heures après le dépôt de la motion et en l'espèce ce débat ne pouvait avoir lieu que le 21 novembre 2019.

La deuxième branche est tirée de la violation de l'article 122 de la Constitution en ce que la motion de défiance a été votée le 20 novembre

2019 contre le requérant au moment où le règlement intérieur initialement distribué avait été retiré de la circulation au motif que quatre de ses dispositions avaient été déclarées non conformes à la Constitution par la Cour constitutionnelle alors qu'aux termes de la disposition visée au moyen, « avant d'être mis en application le règlement intérieur est obligatoirement transmis par le Président du bureau provisoire de la chambre intéressée à la Cour constitutionnelle qui se prononce sur sa conformité à la Constitution dans un délai de quinze jours, passé ce délai le règlement intérieur est réputé conforme et les dispositions déclarées non conformes ne peuvent pas être appliquées ».

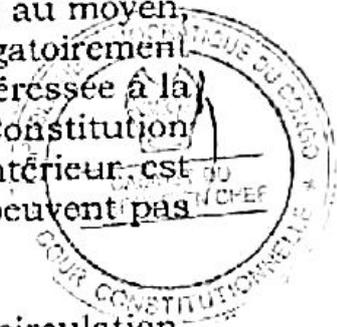
En effet, en retirant son règlement intérieur de la circulation, l'assemblée provinciale n'a indiqué lesquelles de ses dispositions ne peuvent pas être appliquées.

De même n'ayant pas publié ce règlement intérieur au Journal officiel, il ne peut lui être opposable tout comme la Cour constatera que plusieurs dispositions de ce règlement intérieur n'ont pas été appliquées.

Le deuxième moyen est tiré de la violation de l'article 64 du Règlement intérieur de l'assemblée provinciale de l'Ituri en ce que dans la plénière délocalisée cette assemblée n'avait siégé qu'avec 28 députés « pour » un vote de 27 « contre », une abstention dès lors que le quorum n'avait pas été atteint et l'assemblée s'est obstinée à ne pas renvoyer la plénière à une autre séance subséquente qui faute de quorum comme l'exige la disposition sous examen.

Le troisième moyen est tiré de la violation de l'article 60 du règlement intérieur de l'assemblée provinciale de l'Ituri en ce qu'il n'existe pas de liste de présences dressée au début et à la fin de la plénière du 20 novembre 2019 alors qu'une rumeur persistante fait état de la présence seulement de 24 députés dont 23 auraient voté pour et un se serait abstenu. En outre il n'existe ni procès-verbal, ni compte-rendu analytique de la plénière au cours de laquelle la motion a été votée, la notification du Président de l'assemblée provinciale ne comporte pas d'annexe intitulé procès-verbal ou compte rendu analytique de la plénière. Il y a lieu de remettre en cause l'existence même du vote de la motion de défiance en cause. Par ailleurs tout comme l'absence de la publication de la décision sur le vote de la motion viole également les articles 19 alinéa 3 et 61 point 5 de la Constitution en ce qu'il rend malaisé le recours du requérant.

De tout ce qui précède, le requérant demande à la Cour de constater que l'assemblée provinciale de l'Ituri a manifestement violé les droits de la défense et du recours en lui appliquant un règlement d'ordre intérieur inopposable aux tiers, et d'autre part en ne produisant aucune preuve de l'existence et de la vraie teneur du vote de la motion ni de la liste des présences du début comme de la fin de la plénière.



La Cour constitutionnelle est compétente en vertu de l'article 1^{er} alinéa 1 de la Constitution qui édicte que : « La République démocratique du Congo est, dans ses frontières du 30 juin 1960, un Etat de droit, indépendant, souverain, uni et indivisible, démocratique et laïc ».

Elle relève que dans un Etat de droit, en cas de violation des libertés individuelles et des droits fondamentaux des citoyens garantis par la Constitution, le juge peut censurer les actes et décisions des autorités politiques et administratives du pouvoir législatif tant national que provincial.

Etant donné que l'article 150 alinéa 1^{er} de la Constitution énonce que : « le pouvoir judiciaire est le garant des libertés individuelles et des droits fondamentaux des citoyens » ; et que le constituant place la Cour constitutionnelle parmi les dépositaires de ce pouvoir indépendant (article 149 alinéa 2 de la Constitution), la Cour constitutionnelle affirmera sa compétence in specie casu.

Examinant la recevabilité de la requête, la Cour la dira recevable car signée par l'avocat MUKUNA MWANA porteur d'une procuration spéciale signée par le demandeur le 28 décembre 2019 ainsi qu'une procuration avec un mandat général de poser des actes dans l'instruction de la cause R.Const 1133 signée à la même date.

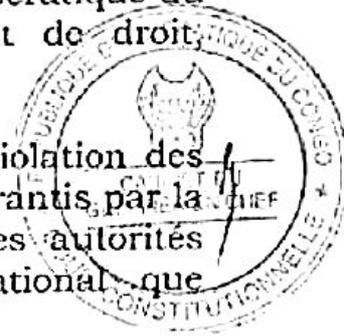
La motion de défiance ayant été adoptée le 20 novembre 2019, la requête a été introduite au greffe le 30 décembre 2019 soit dans les six mois impartis par l'article 50 de la loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle.

Pris correctement de la violation des articles 19 alinéa 3 et 61 point 5 de la Constitution, la Cour dira recevable et fondé la première branche du moyen pour violation des droits de la défense du demandeur.

Elle relève que l'article 61 point 5 de la Constitution met en exergue le respect des droits de la défense au pluriel, et qu'il en existe plusieurs droits de la défense et non un seul droit de la défense.

En effet, la lettre du président de l'assemblée provinciale de l'Ituri n° AP/ PI/ CAB/ PRES/ 033/ 2019 du 19 novembre 2019 avait invité le demandeur à se présenter dans la salle des séances plénières de l'assemblée provinciale de l'Ituri le mercredi 20 novembre 2019 à 12 heures précises.

La Cour relève qu'au regard des éléments du dossier, ce jour-là le siège de l'assemblée provinciale était inaccessible car barricadé par la police nationale à la veille à tel enseigne que la plénière prévue le mercredi 20 novembre 2019 à 12 heures comme mentionnée dans l'invitation



adressée au demandeur afin d'examiner la motion de défiance inscrite à l'ordre du jour contre le demandeur n'avait pas eu lieu.

Elle constate que les membres de l'assemblée provinciale sont allés siéger dans un autre lieu que celui notifié au demandeur dans la lettre n° AP/ PI/ CAB/ PRES/ 033/ 2019 du 18 novembre 2019 et ont adopté la motion de défiance non seulement en son absence mais aussi sans que le nouveau lieu où devrait se tenir la plénière délocalisée lui soit notifié, violant ainsi ses droits de la défense.

Ainsi, la Cour conclut que le principe du contradictoire qui est l'un des corollaires du droit de la défense n'a pas été respecté.

« Le principe du contradictoire qui est synonyme du principe de la contradiction est un principe directeur du procès (qui est l'essence même du procès contentieux et la base des droits de la défense) en vertu duquel nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée.

La contradiction est la situation juridique qui naît lorsque les parties adverses (demandeur et défendeur) sont à même de faire valoir leurs moyens de défense et leurs prétentions respectives dans l'instance qui les oppose.

Parmi les exemples des droits de la défense, il y a lieu de citer par exemple : « le droit à l'assistance d'un avocat, la possibilité pour celui-ci d'être tenu au courant du déroulement de la procédure et d'être présent lors des interrogatoires, le caractère contradictoire des débats à l'audience, le droit de poser des questions aux témoins, le droit à la liberté de parole et celui d'avoir la parole le dernier, le droit à un procès loyalement conduit ».

De ce qui précède, la Cour dira la motion de défiance ayant prononcé la destitution du gouverneur Jean BAMANISA SAIDI contraire aux dispositions pertinentes des articles 19, 61 point 5 de la Constitution.

Elle dira en outre non fondé la deuxième branche du premier moyen, car le règlement intérieur de l'assemblée provinciale de l'Ituri avait déjà été soumis au contrôle de conformité à la Constitution et sa mise en application ne fait l'ombre d'aucun doute.

Quant au deuxième et troisième moyen, la Cour les dira irrecevables, car dirigés contre les articles 64 du règlement intérieur de l'assemblée provinciale de l'Ituri pour le premier et contre l'article 60 du même règlement pour le second, lesquels ne sont pas des dispositions constitutionnelles.

La procédure étant gratuite, aux termes de l'article 96 alinéa 2 de la loi organique n° 013/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et



fonctionnement de la Cour constitutionnelle, la Cour dira qu'il n'y aura pas lieu à paiement des frais d'instance.



PAR CES MOTIFS

Vu la Constitution de la République démocratique du Congo telle que révisée à ce jour spécialement en ses articles 1^{er}, 19 alinéa 3, 61 point 5, 138, 149 alinéa 2, 150 alinéa 2 et 168 alinéa 2;

Vu la Loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle spécialement en ses articles 88 alinéa 1 et 91 alinéa 1, 96 et 112;

Vu le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle spécialement en son article 54;

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité;

Après avis du procureur général;

-Déclare la requête recevable et fondée ;

-Dit que la motion de défiance adoptée le 20 novembre 2019 contre le gouverneur Jean BAMANISA SAIDI viole les articles 19, 61 point 5 de la Constitution et la déclare nulle et de nul effet ;

-Le réhabilite dans ses fonctions de Gouverneur de la province de l'Ituri ;

-Dit qu'il n'y a pas lieu à paiement des frais d'instance;

-Dit que le présent arrêt sera signifié aux parties, au Président de la République, à la Présidente de l'Assemblée nationale, au Président du Sénat, au Premier ministre, au Vice-premier ministre, Ministre de l'intérieur et sécurité, au président de l'assemblée provinciale de l'Ituri et qu'il sera publié au Journal officiel de la République démocratique du Congo ainsi qu'au bulletin des arrêts de la Cour constitutionnelle ;

La Cour a ainsi délibéré et statué à l'audience publique de ce vendredi 07 février 2020 à laquelle ont siégé Messieurs FUNGA MOLIMA MWATA Evariste-Prince, président a.i., KILOMBA NGOZI MALA Noël, MAVUNGU MVUMBI-di-NGOMA Jean-Pierre, NKULU KILOMBO MITUMBA Norbert, UBULU PUNGU Jean, BOKOBA WIIPA BONDJALI François et MONGULU TAPANGANE Polycarpe, juges, en présence du procureur

SEIZIEME ET DERNIER FEUILLET

R.Const 1133.-

général représenté par l'avocat général MASIALA Claire et l'assistance de Madame BALUTI MONDO Lucie, greffière du siège.

Le Président a.i,

Sé/FUNGA MOLIMA MWATA Evariste-Prince



Les Juges,

Sé/KILOMBA NGOZI MALA Noël

Sé/MAVUNGU MVUMBI-DI-NGOMA Jean-Pierre

Sé/NKULU KILOMBO MITUMBA Norbert

Sé/UBULU PUNGU Jean

Sé/ BOKONA WIIPA BONDJALI François

Sé/MONGULU T'APANGANE Polycarpe

La Greffière,

Sée/BALUTI MONDO Lucie.-

